

Les Cahiers de droit



Schéma d'une recherche de causalité des conflits en matière de séparation de corps par la méthode de la sociologie et de la psychologie juridiques

Marc Giguère

Volume 10, Number 1, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004571ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004571ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Giguère, M. (1969). Schéma d'une recherche de causalité des conflits en matière de séparation de corps par la méthode de la sociologie et de la psychologie juridiques. *Les Cahiers de droit*, 10(1), 179–188.
<https://doi.org/10.7202/1004571ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Schéma d'une recherche de causalité des conflits en matière de séparation de corps par la méthode de la sociologie et de la psychologie juridiques.

Une recherche de causalité des conflits en matière de séparation de corps peut être faite à partir d'une étude de cas au niveau du cabinet de consultation de l'avocat.

Il peut paraître étonnant que l'avocat soit encore généralement le premier saisi de ce genre de conflits alors que tant d'autres disciplines accepteraient aujourd'hui d'en prendre la responsabilité. Mais il n'est pas dit que l'avocat n'éprouve pas quelque méfiance à l'endroit de ces nouvelles disciplines dont il juge souvent les résultats trop approximatifs. Traditionnellement formé à l'école de la toute-puissance et de l'omniprésence du droit, ne trouve-t-il pas tout naturel de travailler sur les genres de problèmes les plus hétéroclites, dont ceux des conflits en matière matrimoniale ?

L'étude des cas n'a d'autre intérêt pour lui que celui de lui permettre de dégager, dans le plus bref délai, les éléments choisis par la loi pour la mise en œuvre du droit. Délibérément, systématiquement, la mécanique juridique rejette dans l'ombre les éléments qui lui paraissent échapper à son emprise. Cette démarche est-elle légitime ?

Qu'en est-il dans les faits ?

Qu'il nous soit d'abord permis, pour amorcer la réflexion, de décrire brièvement trois cas de consultation en matière de séparation de corps.

Nous décrirons ensuite dans une première partie les procédés classiques qui se proposent à l'avocat pour la solution de ces conflits et dans une seconde partie, les apports qu'il peut tirer de la méthode des disciplines modernes telles que la sociologie et la psychologie juridique.

Premier cas

Il s'agit d'une femme de vingt-cinq ans. Mariée depuis trois ans, mère de deux enfants, elle n'en peut plus de la vie infernale que lui fait son mari. Il ne travaille pas, néglige de subvenir aux besoins du ménage, s'adonne d'une manière chronique à l'ivrognerie, la bat périodiquement, blasphème constamment. Arrestations, cures de désintoxication . . . rien n'y réussit.

Au nom de l'épouse, nous intentons des procédures en séparation de corps auxquelles le tribunal fait rapidement droit. Les enfants sont récupérés par un Centre d'assistance.

De multiples tentatives de réconciliation ont jalonné les procédures. L'épouse y a offert un refus obstiné, continu.

Deuxième cas

Une femme de cinquante ans, mère de huit enfants, dont sept en bas âge, est brutalisée par son mari. Elle veut s'en séparer. Ce dernier manifesterait en outre certaines tendances incestueuses envers sa fille aînée. L'épouse se plaint des multiples sorties de son mari et de la froideur qu'il manifesterait à son endroit. Elle ne manque pas de donner aux sorties de son époux l'interprétation la plus défavorable. Après l'institution des procédures, une brève enquête révèle que les sorties du mari n'ont jamais eu d'autre objet que la rencontre de copains avec qui il prenait un verre. Une réconciliation intervient au soulagement de tous.

Troisième cas

Un jeune homme de vingt-six ans est marié depuis quelques années. Sa jeune épouse le trompe. Elle semble n'avoir qu'un contrôle très approximatif de sa vie sexuelle. Les époux ont un enfant commun. Un autre serait le fruit des œuvres de l'un des amants de madame. Le mari se refuse à voir cet enfant adultérin élevé dans son foyer.

L'épouse continue pour sa part sa vie sexuelle désordonnée. Nous la menaçons de procédures. Elle s'en moque. Nous intentons une action en séparation de corps.

Nous conseillons à l'époux de quitter le domicile conjugal pour la durée du procès. Il n'en fait rien. Son épouse l'entraîne dans des soi-disant réconciliations charnelles. Nous avisons le mari des conséquences légales qui peuvent résulter de ses multiples rencontres intimes avec son épouse. Mais mari et femme sont déjà sur la voie d'une « certaine réconciliation » lorsqu'un incendie de leur logement occasionne

la mort de l'enfant adultérin. Dès le lendemain de l'incident, le mari nous signifiait d'abandonner les procédures.

Que nous proposent ces trois cas ? Des conflits, des actions en séparation de corps, des réconciliations réussies ou ratées.

Des observations méritent d'être faites immédiatement :

1) *Les conflits conjugaux sont des cas d'espèces.* La diversité des cas proposés choisis parmi d'autres cas tout aussi divers semble le démontrer aisément.

2) *Les motifs de fait pour lesquels la séparation de corps est demandée ne sont pas entièrement recouverts par les causes reconnues par la loi.*

Ex. : la vie difficile, l'ivrognerie, les mauvaises mœurs (la loi ne recouvre que l'adultère) ne pourront qu'exceptionnellement entrer sous le concept juridique d'injures graves !

3) *Les faits qui engendrent la réconciliation ne sont pas dans un rapport symétrique avec les motifs qui entraînaient la séparation.*

Dans les deuxième et troisième cas relatés, l'asymétrie ne saurait être plus déroutante.

4) *Les vices de comportement, qui sont retenus par la loi comme causes de séparation, sont souvent dans un rapport éloigné avec la véritable consistance du lien interpersonnel qui subsiste entre les époux.*

Ainsi, des infidélités avouées et reconnues dans le troisième cas, n'ont pas empêché une réconciliation alors que de simples soupçons d'infidélité ont failli faire chavirer le ménage dans le deuxième cas.

Mais, avant de pousser plus loin nos observations, recherchons d'abord quels procédés classiques se proposent à notre attention pour résoudre ces cas d'espèces, en ne retenant dans notre perspective que les cas où la réconciliation paraît possible et souhaitable.

I – Les procédés classiques de solution des conflits en matière de séparation de corps

Tour à tour et quelquefois contradictoirement, le droit, la morale, le sens commun nous ont donné des indications mais sous un jour trop artificiel. On ne peut leur faire le reproche d'avoir contredit les faits, il n'en ont retenu que l'évidence de leur structure externe, dédaignant sans réserve leur « substrat ». Ainsi le voulait la tradition de « l'époque des clartés », de l'époque de la raison raisonnante. Mais que nous proposent-ils ?

A) Le Droit

Le droit dogmatique se propose d'office comme notre premier secours en la matière. Relativement aux causes pour lesquelles la séparation de corps peut être demandée, le Code civil prétend les énumérer limitativement. S'agit-il de réconciliation ? Deux paragraphes en aménagent les conditions et les effets. On ne peut reprocher au droit dogmatique de tourner à vide. Il existe en effet telles choses que l'adultère, le refus ou la négligence de pourvoir, les excès, sévices, injures graves d'un époux envers son conjoint. De même la réconciliation n'est pas une réalité moins certaine bien que moins fréquente.

Mais où le droit dogmatique pêche par la méthode, c'est de vouloir grouper toutes les situations de conflits sous l'empire d'une seule technique, celle de l'action en séparation de corps.

Hors les cas patents où la séparation de corps doit être demandée, nous nous trouvons donc complètement démunis et laissés à nos seules ressources pour résoudre des conflits qui n'en sont pas moins déjà entre nos mains d'avocat.

La situation est d'autant plus paradoxale que le vœu de la loi semble être de vouloir favoriser les réconciliations.

La raison en est que l'élaboration de la règle de droit, à l'heure du dogmatisme, s'est faite le plus souvent non pas à partir de situations de faits ou de la nature des choses mais à partir de préalables philosophiques et politiques où le souci d'ordre social était plus manifeste que celui de justice individuelle.

Dans une telle perspective, le cas d'espèce ne pouvait qu'apparaître comme un défi au droit dogmatique. Et, comme dans tous les cas où ce dernier ressent intimement son impuissance, les écluses de l'équité et de la discrétion du juge sont dès lors largement ouvertes.

Ainsi en a-t-il été dans les cas de conflits conjugaux pouvant déboucher sur la séparation de corps ou la réconciliation.

Le bilan est négatif.

Le seul instrument proposé par le droit en est un de liquidation d'une catastrophe — la séparation de corps.

Force nous est faite de chercher secours ailleurs.

B) La Morale

Un second procédé, largement utilisé, dans les milieux chrétiens, est le recours aux principes moraux.

Il n'est pas rare, voire même assez constant de déceler chez l'un ou l'autre des époux une conduite morale répréhensible.

La tentation sera grande d'y voir la source de tous les maux. On croira donc favoriser une réconciliation par une incitation à un retour à la pratique de la vertu.

La méthode n'est pas sans résultats, mais son application est limitée d'une part aux cas où la conduite morale a été la source des conflits, d'autre part aux époux chez qui la thérapie du « sens moral » aurait quelquel résultat (ce qui ne semble pas commun de nos jours).

Mais, en réalité, l'insuffisance du moyen est plus profonde. Elle tient à la démarche même de la morale qui est semblable à celle du droit.

Tant comme le droit, la morale tente de réduire l'individu à la conformité de son comportement avec la règle. L'ineffable lui demeure étranger et suspect.

L'autoritarisme lui est familier et nécessaire. A la raison d'État, elle substitue la conscience morale. Mais devant le cas d'espèce, elle se sent tout aussi menacée.

La fin recherchée par la morale est principalement la pratique de la vertu et accessoirement l'harmonie et le bien-être.

En matière de conflits conjugaux, il nous semble nécessaire de renverser la hiérarchie des objectifs, d'autant plus que les deuxième et troisième cas que nous avons relatés illustrent bien que la mauvaise conduite d'un époux ne fait pas nécessairement obstacle à la réconciliation.

La morale nous paraît donc d'être d'une utilité très relative pour la solution des conflits conjugaux.

C) Le Sens commun

Un troisième procédé familier aux disciplines classiques c'est l'utilisation systématique de la thérapie « gros bon sens ». L'opération consiste à convaincre les époux en difficulté de « mettre de l'eau dans leur vin », « de se faire confiance », de « repartir à zéro », de « sauver le ménage pour les enfants ».

On connaît assez la popularité de cette méthode « bon marché » dont ce n'est pas le moindre mérite d'éviter les frais judiciaires et les scandales. Les résultats en sont généralement assez peu vérifiables. On peut néanmoins présumer, sans risque de se tromper, que si la méthode peut jeter un peu de baume sur les petites plaies, elle n'est guère susceptible d'aplanir les grandes difficultés. Or les cas de mésharmonie conjugale conduisant à la séparation de corps ou au divorce présentent presque toujours des grandes difficultés.

Cette méthode a pour elle la facilité, l'illusion, les bons sentiments,

la crainte du scandale et surtout la paresse ontologique dont le programme est de se résigner à la résignation.

Elle a des partisans nombreux dont on ne peut généralement contester la bonne foi. Certains clerks en particulier se réclament ouvertement de la méthode au profit de la morale contre le droit.

Elle est l'instrument habituel de l'avocat praticien bien intentionné qui veut replâtrer les ménages.

Il faut s'en garder comme il faut toujours se garder des facilités trompeuses. Elle peut toutefois servir d'amorce à une réflexion plus poussée, voire même scientifique.

Conclusion

Ainsi avons-nous décrit sommairement les procédés traditionnels qui constituent les instruments quotidiens de ceux qui ouvrent sur les difficultés conjugales au niveau de la consultation légale. Ces procédés ont une grande faiblesse commune, ils se rejoignent en effet par l'*à priori* dont ils procèdent : la sauvegarde de valeurs accréditées, l'ordre, la bonne conscience morale et sociale.

Les disciplines modernes les taxeront volontiers de réactionnaires, mais il n'est pas sûr qu'ils soient sans utilité pour amorcer la réflexion.

Mais que nous disent les disciplines modernes ?

II – La méthode des disciplines modernes

De nouvelles disciplines, dites modernes, se sont proposées à l'attention. Répudiant tout *à priori* comme suspect, elles ont emprunté aux sciences appliquées une méthode d'observation dite intégrale. Voulant faire table rase de ce qu'elles considéraient comme les parasites philosophiques, moraux, politiques qui encombraient l'intelligence et qui gênaient son objectivité, elles n'ont admis comme seules vérités que celles qui se vérifiaient dans le champ de l'observable. Dans les sciences dites humaines, elles ont élaboré sur l'homme et la société des schémas plus larges. La psychologie et la sociologie, en particulier, se sont illustrées en dissipant des ombres sur les mécanismes du comportement individuel et collectif. Les cas d'espèce n'ont pas été éludés : ils ont au contraire été savamment utilisés à l'élaboration de leurs lois contraires, si tant est que le pathologique prouve le normal, la misanthropie, le social.

Les cliniciens en matière de séparation de corps et de divorce, trouvaient là enfin de nouveaux appuis. Mais la tâche était délicate. Il

fallait d'une part vaincre les résistances, désarmer les préventions, d'autre part adapter la méthode, circonscrire son utilisation, ses procédés.

Nous en sommes là.

Quant à nous, nous avons tenté, en nous inspirant de l'esprit de la méthode des disciplines modernes, de dégager les éléments de ce que pourrait être une méthode spécifique applicable aux conflits conjugaux.

Nos difficultés ont été de deux ordres : d'abord, quant à la détermination de l'objectif, ensuite, quant à la détermination des moyens pour y parvenir.

A) Détermination de l'objectif

Nous avons d'abord observé que dans la plupart des cas, l'époux en difficulté qui venait soumettre ses problèmes à l'avocat y venait avec une idée bien arrêtée de ce qui devait être fait. Ou bien il demandait carrément la séparation ou bien la mise en œuvre de moyens contraignant le conjoint récalcitrant à se réformer dans le sens souhaité.

Or, la première solution débouche sur l'irréparable, la deuxième sur l'impossible.

Notons, au passage, que toujours les reproches s'adressent au comportement du conjoint. On peut dès lors mieux comprendre pourquoi le législateur a cédé à la tentation de n'arrêter son regard que sur les vices de comportement.

Mais pourquoi disions-nous que la réforme du conjoint récalcitrant dans le sens souhaité par l'autre époux nous paraissait une solution impossible ? Parce que, pratiquement, elle ne se réalise à peu près jamais, tout au moins dans le sens où l'entend l'époux qui se plaint. D'autre part, il est rare que le sens de l'évolution proposée par l'époux plaignant soit vraiment celui qui convienne. L'équilibre étant rompu, les optiques sont souvent faussées de part et d'autre. N'avons-nous pas noté, au début de cet exposé, que les réconciliations empruntaient très souvent des voies tout à fait différentes que celles qui avaient initialement engendré le désir de la séparation.

Le fait est qu'au stade de la consultation légale, la lucidité des deux époux est déjà largement compromise.

Nous devons donc prendre garde de ne point céder systématiquement aux visées de l'époux plaignant. Ces visées sont le plus souvent suspectes et menacent de nous engager sur une fausse voie.

Sur un autre plan, nous devons nous garder de rechercher la réconciliation à tout prix ainsi que nous y incitent certains des procédés traditionnels que nous avons décrits dans notre première partie. D'une part, parce que certains cas en excluent carrément l'hypothèse, d'autre

part parce qu'une entreprise avouée de réconciliation a fréquemment le don de raidir les époux sur leurs positions.

Même sur le seul plan de l'efficacité, la réconciliation ne doit pas être recherchée pour elle-même.

Nous croyons que l'avocat est convié à un travail plus modeste et plus authentique, celui de rechercher la vérité d'une situation de fait, d'aménager un point mort, qui oblige les époux à revenir sur eux-mêmes, de telle manière que si la réconciliation intervient, elle ne procède que d'eux seuls.

Notre objectif ne sera donc plus la réforme de l'époux récalcitrant, ni la recherche d'une réconciliation, mais le regroupement des éléments qui constituent la vérité de fait, laissant aux époux le soin de faire ultérieurement leur option, une fois tombée l'hypnose agressive.

L'idée d'une suggestion à la réconciliation, pour légitime qu'elle soit dans certains cas, nous paraîtrait contre-indiquée tant que le processus que nous venons de décrire n'est pas complété.

Mais, nous le sentons, nous empiétons déjà sur les moyens à prendre pour atteindre cet objectif.

B) Détermination des moyens

Divers moyens se proposent sur le plan proprement juridique, sur le plan psycho-juridique, sur le plan socio-juridique.

x) Sur le plan proprement juridique

Nous avons vu que juridiquement, l'action en séparation de corps, c'était la liquidation d'une catastrophe.

Elle s'avère comme le seul instrument pour saisir, en l'occurrence, le tribunal, des conflits conjugaux. Sous son empire toutes les situations de fait sont regroupées tant celles qui commandent la séparation que celles qui permettraient la réconciliation.

Pour l'avocat, elle s'avère le plus souvent un instrument de pression psychologique contre un époux retranché sur ses positions, mais à cet égard, elle est un instrument dangereux. Elle risque en effet d'envenimer le débat. Elle rendra les négociations subséquentes plus difficiles. Il nous faut rechercher une nouvelle formule.

Pourquoi la loi n'adopterait-elle pas une démarche semblable à celle utilisée en matière de conflits du travail, un mécanisme juridique à trois degrés — négociations — conciliation — arbitrage, ou quelque chose d'équivalent ?

Que si l'on veut maintenir à tout prix le mécanisme de l'action en séparation de corps, n'y aurait-il pas moyen de dépouiller cette action de ses connotations agressives ?

Nous croyons qu'il y aurait avantage à trouver des formules nouvelles qui mettent entre les mains des avocats des instruments juridiques plus souples, plus nuancés et dont l'usage pourrait éventuellement favoriser la renaissance de l'harmonie, ou tout au moins dénouer l'impact psychologique.

Le temps nous manque ici pour élaborer davantage sur ce que pourraient être ces outils. Mais nous savons déjà dans quel esprit ils pourraient être inventés.

y) Sur le plan psycho-juridique

Ces outils seront sans efficacité s'ils ne permettent une infiltration dans la psychologie exacerbée des époux.

Il convient donc de préciser sur quels cadres psychologiques il faudra agir. À cet égard, nous nous permettons de proposer ici des distinctions qui pourraient fournir des indications. Nous opposerons à dessein les cadres d'amour, d'intérêts, d'affinités.

Cadres d'amour : Il ne saurait s'agir de vouloir recréer l'amour disparu. Une telle opération ne saurait réussir qu'avec le concours de la suggestion dont l'effet fugace est connu.

Cadres d'intérêts : Convaincre un époux de son intérêt à maintenir une union moribonde est une tâche ingrate et vile qui rencontre d'ailleurs la plus farouche résistance des intéressés.

Cadres d'affinités : Il convient ici de poser quelques considérations préalables.

L'expérience intime nous apprend qu'il est très peu de personnes avec qui il soit tout à fait impossible d'échanger et de s'entendre tout au moins sur un certain nombre de points, tout comme elle nous apprend qu'il n'y en a guère un nombre supérieur avec qui nous nous entendions parfaitement sur tous les points. Les chances sont, lorsqu'il s'agit d'un couple, que les zones d'harmonie soient au moins tout aussi nombreuses que les zones de mésharmonie, puisque les conjoints se sont choisis et mariés.

Ces zones d'harmonie s'alimentent généralement à des tendances communes dont les époux ne semblent pas soupçonner l'existence. Il s'agit là d'harmoniques de fond qui constituent le cadre psychologique qui favorise l'éclosion de sentiments.

Cette notion d'« harmoniques de fond » paraît vague mais nous voudrions insister sur le fait qu'elle doit s'accrocher non pas à la qualité des sujets, auquel cas elle serait réductible à une étude du caractère, mais bien à la qualité du rapport interpersonnel qui s'est établi entre eux.

Il nous faudrait donc trouver des moyens de juger du lien interpersonnel lui-même, ce qui nécessite une prise de contact avec les deux parties.

Or les cadres légaux actuels en matière de conflits conjugaux font carrément obstacle à la mise en œuvre d'un tel processus. Sans renoncer tout à fait au principe du contradictoire qui demeurerait utile pour la vérification des faits, une procédure nouvelle, inspirée du système de l'enquête nous paraîtrait plus appropriée pour cerner la réalité du rapport interpersonnel.

Sur un autre plan, un réaménagement de la répartition des responsabilités entre l'avocat, le psychologue et éventuellement le sociologue nous paraîtrait devoir être fait et gradué suivant un mécanisme juridique qui pourrait emprunter une forme que nous avons précédemment suggérée. On pourrait maintenir l'action en séparation de corps mais la réserver au dernier stade du processus.

z) Sur le plan socio-juridique

Sociologiquement, l'action en séparation de corps se révèle souvent comme une véritable joute de jactance.

Il demeure étonnant de constater que les conflits conjugaux soient traités de la même manière que les accidents d'automobiles.

Une revision des grands ordonnancements juridiques mériterait d'être faite.

Ainsi que nous le donnions à entendre dans la section précédente, le principe du contradictoire en matière de conflits conjugaux nous paraît appeler de nombreuses réserves.

Conclusion

La méthode des disciplines modernes semble permettre une approche plus réaliste des problèmes.

Elle permettrait éventuellement de réduire l'arbitraire des réformes législatives.

Marc GIGUÈRE *

* Docteur en droit (Paris), professeur à la faculté de Droit de l'université Laval.